Convention d’objectifs

|  |
| --- |
|  |

entre la

**Confédération suisse, représentée par l’Office fédéral de l’agriculture OFAG, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne**

et

**Organisation, adresse**

concernant des mesures de réduction des risques liés à l’utilisation de produits phytosanitaires et/ou des mesures de réduction des pertes d’éléments fertilisants.

|  |
| --- |
|  |

L’Office fédéral de l’agriculture (OFAG) et l’organisation conviennent, en vertu de l’art.6*a*, al. 3 ou de l’art. 6*b*, al. 5, de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l’agriculture (loi sur l’agriculture, LAgr ; RS 910.1), de ce qui suit :

# Contexte

Suite à l’initiative parlementaire 19.475 (« Réduire les risques liés à l’utilisation des pesticides »), le Parlement a adopté en mars 2021 la loi fédérale sur la réduction des risques liés à l’utilisation des pesticides. La loi sur l’agriculture a ainsi été complétée, entre autres, par les articles 6*a* (pertes d’éléments fertilisants) et 6*b* (réduction des risques liés à l’utilisation de produits phytosanitaires). Depuis 2023, des objectifs nationaux contraignants de réduction des produits phytosanitaires et des pertes d’éléments fertilisants sont applicables : alors que les risques liés à l’utilisation de produits phytosanitaires devront être réduits de 50 % d’ici à 2027, les pertes d’azote et de phosphore dans l’agriculture devront être réduites d’au moins 15 % d’ici à 2030. La réalisation des objectifs définis dépend d’une part de la participation aux mesures mises en place par la Confédération. D’autre part, le législateur a attribué un rôle actif aux interprofessions et aux organisations de producteurs concernées ainsi qu’à d’autres organisations concernées. Il est attendu d’elles qu’elles complètent les mesures fédérales par leurs propres mesures.

Dans ce contexte, les organisations peuvent recourir à des prestations qui sont déjà financées par la Confédération (par exemple évaluation des moyens de production, soutien à la sélection végétale et à l’examen variétal, promotion de la qualité et de la durabilité, programme d’utilisation efficiente des ressources naturelles, etc.). La Confédération fournit aussi une contribution, de nature matérielle ou financière, à la génération et au transfert des savoirs, grâce au Système d’innovation et de connaissances agricoles (LIWIS). Les organisations peuvent s’en servir pour développer et mettre en œuvre leurs propres objectifs et mesures.

Dans le cadre de la convention d’objectifs, les organisations doivent régulièrement rendre compte à la Confédération de la nature et de l’impact des mesures qu’elles ont prises. Il doit en ressortir qu’elles contribuent visiblement et activement à une agriculture plus durable. Elles peuvent en tirer un profit pour elles-mêmes, communiquer les progrès réalisés à un cercle plus large et en tirer – le cas échéant – une valeur ajoutée sur le marché. Pour développer la politique agricole, la Confédération tiendra également compte du degré de réalisation des deux objectifs nationaux de réduction : celui du risque phytosanitaire et celui des pertes d’éléments fertilisants.

# Objet de la convention

L’organisation se fixe des objectifs de réduction des risques liés à l’utilisation de produits phytosanitaires et/ou des pertes d’éléments fertilisants. La présente convention fixe notamment ces objectifs, les mesures correspondantes, le suivi ainsi que les rapports.

Dans le cadre de cette convention, l’organisation s’engage comme suit :

* xxx
* yyy
* zzz

Les objectifs sont réalisés notamment par:

* aaa
* bbb
* ccc
* ddd

L’OFAG :

* met à disposition un formulaire avec des points clés sur le contenu du rapport ;
* discute – si nécessaire – avec l’organisation des rapports soumis et, le cas échéant, de la suite à donner.

# Objectifs et mesures de l’organisation

L’organisation se fixe les objectifs suivants avec les mesures correspondantes en vue de réduire les risques liés à l’utilisation de produits phytosanitaires et/ou de réduire les pertes d’éléments fertilisants. xxxx

## Objectifs et mesures de réduction des pertes d’éléments fertilisants

-

-

-

## Objectifs et mesures de réduction des risques liés à l’utilisation de produits phytosanitaires

-

-

-

# Suivi et rapports

## Pendant la durée de la présente convention, l’organisation fournit ses rapports à l’OFAG selon les délais fermes suivants :

1er rapport intermédiaire à l’OFAG : Date
2e rapport intermédiaire à l’OFAG : Date

3e rapport intermédiaire à l’OFAG : Date
Rapport final à l’OFAG : Date

## Le rapport comprend les rubriques énumérées en annexe.

## Chaque année, un rapport est envoyé par courriel à : backofficeDBDLE@blw.admin.ch. Le formulaire mis à disposition sur le site Internet de l’OFAG[[1]](#footnote-1) est utilisé pour établir tous les rapports.

# Communication et utilisation des rapports

## L’OFAG communique sur la convention d’objectifs conclue, notamment dans le rapport agricole et sur le site Internet de l’OFAG.

## L’OFAG peut utiliser les rapports visés au ch. 3 en vue de rendre un rapport d’ensemble au Conseil fédéral.

# Modifications et compléments à la présente convention

## La présente convention d’objectifs peut être adaptée ou complétée à la demande de l’une des parties en cas de modification substantielle des conditions-cadres.

## Si, pendant la durée de la convention d’objectifs, la réalisation d’un objectif s’avère impossible, cet objectif peut être renégocié.

## Les modifications et compléments de la présente convention requièrent la forme écrite ainsi que l’accord des deux parties. Elles sont réglées par les parties dans un avenant à la présente convention d’objectifs.

# Résiliation

## La présente convention d’objectifs peut être résiliée par écrit par chacune des parties pour des motifs importants. Sont notamment considérés comme motifs importants les modifications des conditions-cadres légales ou les cas où s’il s’avère que l’exécution de la convention ne peut pas être respectée.

## La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 3 mois et pour la fin d’une année civile.

# Contrôle

## Tant le Contrôle fédéral des finances que l’OFAG sont habilités en tout temps à effectuer des contrôles et à obtenir des informations sur toutes les parties de la présente convention ; ils peuvent aussi déléguer ce droit à des experts externes à l’Administration fédérale.

## L’organisation doit conférer aux organes de contrôle en tout temps un droit de regard et d’accès sur l’ensemble des documents et des installations qui font l’objet de la présente convention ; elle doit par ailleurs se tenir à leur disposition pour tout renseignement.

## Lorsque des travaux sont confiés à des tiers en vertu d’un contrat, l’organisation veille à ce que les personnes auxquelles elle a confié ces travaux accordent aux organes de contrôle les droits énumérés aux ch. 7.1 et 7.2.

## Lorsqu’ils traitent des données personnelles, les organes de contrôle sont tenus au secret de fonction et doivent respecter les dispositions relatives à la protection des données.

# Entrée en vigueur et durée de la convention

## La présente convention d’objectifs entre en vigueur à la date et prend fin au date.

# Litiges

## Les parties s’engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend ou litige découlant de la présente convention dans un esprit de coopération. Si les parties ne parviennent pas à s’entendre, la convention peut être résiliée par l’une ou l’autre partie conformément au ch. 6.

# Parties intégrantes de la présente convention d’objectifs

## Les parties intégrantes de la présente convention sont, dans l’ordre, les suivantes :

### la présente convention d’objectifs ;

10.1.2 l’annexe « *Structure et points clés du contenu du rapport selon le ch. 3.2*».

## Les conditions générales de l’organisation sont exclues.

|  |
| --- |
|  |

Berne, le....................................................... XXX, le.....................................................................

Pour la Confédération suisse Pour l’organisation

Office fédéral de l’agriculture OFAG

...........................................................................................................................................................

Christian Hofer Nom

Directeur Titre

..................................................................... ........................................................................

Bernard Belk Nom

Sous-directeur Titre

En 2 exemplaires

**ANNEXES**

**Structure et points clés du contenu du rapport selon le ch. 3.2**

1. Résumé
2. Objectifs fixés
3. Estimation de la réalisation des objectifs (période de référence)
4. Mesures prises
5. Estimation des progrès réalisés dans les mesures prises
6. Estimation de l’effet des mesures prises
7. Participation / perception / acceptation (membres, partenaires dans la chaîne de valeur)
8. Résultats généraux, enseignements et conclusions de la période sous revue, avec proposition éventuelle d’adaptations des objectifs et des mesures.
9. Annexes, le cas échéant
1. www.blw.admin.ch > Politique > Politique agricole > Initiative parlementaire > Documentation [↑](#footnote-ref-1)